

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

*Loi concernant l'Œuvre de la Goutte de Lait et de la Crèche Municipale.*  
*Loi portant modification de l'article 8 de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921.*  
*Loi portant ouverture d'un crédit de 500.000 francs, destiné à consentir aux propriétaires des prêts hypothécaires en vue de leur faciliter l'aménagement par la construction de nouveaux locaux d'habitation.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul à Sainte-Croix de Ténériffe (Iles Canaries).*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis Principal à l'Inspection Générale des Finances.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis Principal à l'Inspection Générale des Finances.*  
*Ordonnance Souveraine autorisant la Société Anonyme des Etablissements Vinicoles de Monaco.*  
*Ordonnance Souveraine autorisant le nouvel avenant à la Convention du 28 juillet 1909, intervenu le 20 juin 1921, entre le Ministre d'Etat et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral.*  
*Ordonnance Souveraine autorisant la Compagnie d'Assurances de Monaco.*  
*Erratum à l'Ordonnance n° 2954, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires.*  
*Erratum au Journal de Monaco du mardi 12 juillet 1921, page 2, 3<sup>e</sup> colonne.*  
*Arrêté ministériel nommant un Interne, à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

*Avis relatif à la fermeture annuelle de la recette auxiliaire du pont de la Rousse.*

**ECHOS ET NOUVELLES :**

*Mort et obsèques de M. Sim, Vice-Consul de Grande-Bretagne.*  
*Obsèques du Brigadier Houde, mort au Champ d'honneur.*

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 13 juin 1921.

**PARTIE OFFICIELLE****LOIS \***

## LOI concernant l'Œuvre de la Goutte de Lait et de la Crèche Municipale.

N° 49.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est créé, sous la dénomination d'Œuvre de la Crèche et de la Goutte de Lait, un Service Municipal de consultations, de garde et de distributions gratuites, destiné à venir en aide aux familles privées de ressources.

**ART. 2.**

L'Œuvre constitue un Établissement public.

\* Les Lois nos 49, 50 et 51 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 19 juillet 1921.

**ART. 3.**

L'Œuvre est administrée par une Commission composée de neuf membres. Le Maire, les Adjointes et le Directeur du Service d'Hygiène font de droit partie de la Commission.

Les quatre autres membres, dont deux doivent être choisis parmi les membres des Colonies étrangères, sont désignés pour trois ans par le Conseil Communal, dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 36, du 15 novembre 1920. Ils peuvent être l'objet d'une nouvelle désignation à l'expiration de leur mandat.

**ART. 4.**

La Commission est présidée par le Maire et, en cas d'absence, par l'Adjoint qu'il désigne.

En cas d'absence du Maire et de l'Adjoint désigné par lui, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

**ART. 5.**

La Commission désigne, au début de chaque année, un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

**ART. 6.**

La Commission se réunit au moins tous les deux mois, sur la convocation de son Président.

Les procès-verbaux des séances, dressés par les soins du Secrétaire, sont signés par le Président et le Secrétaire. Il en est envoyé, dans le plus bref délai, au Ministre d'État, une copie visée par le Président.

**ART. 7.**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**ART. 8.**

La Commission assure le fonctionnement de l'Œuvre et arrête, sous réserve de l'avis du Conseil Communal et de l'approbation du Ministre d'État, les Statuts et Règlements de service, tant intérieur qu'extérieur.

**ART. 9.**

La Commission désigne, sous réserve de l'approbation du Ministre d'État :

1° la Directrice chargée de la surveillance de l'établissement et du personnel, dans les conditions fixées par les Statuts et les Règlements de service ;

2° le Médecin chargé, dans les mêmes conditions, de la surveillance de la santé des enfants et de tout ce qui concerne l'Hygiène de la Crèche ;

3° s'il y a lieu, une Sage-femme, chargée de seconder le Médecin.

La Directrice, le Médecin, la Sage-femme, et, d'une façon générale, le personnel de l'Œuvre

sont placés sous le Contrôle direct du Directeur du Service d'Hygiène.

**ART. 10.**

L'Œuvre est investie de la personnalité civile dans les conditions prévues par la présente Loi.

Le Président de la Commission a qualité pour accepter, à titre conservatoire, les dons et legs et former toute demande en délivrance.

Il peut accepter définitivement, après y avoir été autorisé par une délibération de la Commission, prise après avis du Conseil Communal, les dons et legs qui ne comportent aucune charge ou condition autres que celles qui correspondent au but de l'Œuvre et qui ne donnent lieu à aucune réclamation de parents à un degré successible.

Toutefois, l'acceptation définitive ne peut valablement intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la notification faite, aux héritiers qui sont connus, des dispositions testamentaires et l'insertion au *Journal de Monaco* d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

**ART. 11.**

Lorsque les libéralités sont grevées de charges ou conditions autres que celles prévues ci-dessus ou font l'objet, dans le délai précité, de réclamations émanant de parents à un degré successible, le Président ne peut accepter que dans les conditions fixées par l'article 11 de la Loi n° 36, du 15 novembre 1920.

**ART. 12.**

L'acceptation des dons manuels ou offrandes n'est subordonnée à aucun avis ni autorisation, quelle qu'en soit la nature ou la valeur.

Le montant en devra être versé sans retard dans la Caisse du Receveur Municipal.

**ART. 13.**

Lorsqu'une délibération de la Commission porte refus de dons ou legs, le Ministre d'État peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus, la décision définitive appartient au Prince, qui statue après avis du Conseil d'État.

**ART. 14.**

Les dispositions des articles 14 à 24 inclusivement de la Loi n° 36, du 15 novembre 1920, sont applicables à l'Œuvre de la Crèche et de la Goutte de Lait.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le huit juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

*LOI portant modification de l'article 8  
de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921.*

N° 50.

ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

Les dispositions de l'article 8 de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Les fonctionnaires des Services Intérieurs détachés des cadres français et assujettis, au profit de leur Etat d'origine en vue de l'acquisition du droit à une pension de retraite, à une retenue au moins égale à celle qui est prévue par l'article précédent, bénéficieront, sans être soumis à une nouvelle retenue dans la Principauté, des avantages reconnus aux fonctionnaires non détachés, s'ils remplissent les conditions exigées par la présente Loi.

« Toutefois, lorsque leur pension de retraite aura été liquidée en France, ils ne recevront du Trésor Princier que la différence entre cette pension et la pension à laquelle ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas été détachés des cadres français. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le neuf juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

*LOI portant ouverture d'un Crédit de  
500.000 francs destiné à consentir aux  
propriétaires des prêts hypothécaires en  
vue de leur faciliter l'aménagement par  
la construction ou la surélévation de nou-  
veaux locaux d'habitation.*

N° 51.

ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre d'Etat un crédit de 500.000 francs, destiné à consentir, dans les conditions fixées par la présente Loi, des prêts hypothécaires aux propriétaires de la Principauté, en vue de l'aménagement de logements par des constructions nouvelles ou la surélévation de constructions anciennes.

## ART. 2.

Les demandes devront être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et accompagnées :

- 1° d'un plan des travaux de construction ou de surélévation projetés ;
- 2° d'un devis estimatif détaillé ;
- 3° d'un état des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble à construire ou à surélever.

## ART. 3.

Les demandes seront soumises dans le mois de leur réception :

1° à l'examen du Comité d'Hygiène et du Comité des Travaux Publics ;

2° Si ces deux Comités émettent un avis favorable, à l'examen d'une Commission d'attribution composée comme suit :

le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, *Président*, avec voix prépondérante en cas de partage ;

l'Administrateur des Domaines ;  
le Trésorier Général des Finances ;  
un Membre de la Commission des Finances du Conseil National désigné par le Conseil ;  
un Membre du Conseil Communal désigné par le Conseil ;

deux propriétaires désignés par le Ministre d'Etat sur une liste de douze noms présentée par la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers.

Les désignations ci-dessus seront faites pour une année, mais pourront être indéfiniment renouvelées. Toutefois, les propriétaires désignés par le Ministre d'Etat ne pourront être l'objet d'une nouvelle désignation tant qu'il ne se sera pas écoulé une année depuis l'expiration de leur mandat.

## ART. 4.

La décision de la Commission d'attribution ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre d'Etat.

A la suite de l'Arrêté d'approbation, il sera passé, par acte notarié, entre l'Administration des Domaines et l'emprunteur, au frais de ce dernier, un contrat conforme aux dispositions de la présente Loi ainsi qu'à celles de l'Ordonnance du 19 mars 1906.

Le contrat de prêt devra, en plus des stipulations concernant le montant et le taux de l'avance consentie, le délai et les conditions de sa réalisation et de son amortissement, reproduire expressément les dispositions des articles 9 à 13 ci-après.

## ART. 5.

L'emprunteur acquittera sa dette par annuités, sans que la durée de remboursement puisse excéder 20 ans.

Il aura toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

## ART. 6.

L'annuité exigible sera déterminée sur la base d'un intérêt de 3 %.

## ART. 7.

Le montant du prêt consenti ne pourra dépasser 60 % du prix auquel la Commission évaluera le coût des travaux projetés.

## ART. 8.

L'hypothèque constituée sur l'immeuble à construire ou à surélever devra être une hypothèque de premier rang.

Les frais de constitution d'hypothèque et toutes les opérations qui en seront la conséquence ou la suite, seront exclusivement à la charge de l'emprunteur.

L'inscription sera prise, pour le compte du Trésor, au nom de l'Administrateur des Domaines, qui aura seul compétence pour en donner mainlevée, totale ou partielle.

Les inscriptions seront dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'article 1993 du Code Civil.

## ART. 9.

S'il ne peut être pris d'inscription pour une hypothèque de premier rang, le prêt ne pourra excéder la somme de 40.000 francs, non compris

le montant des frais ; de plus, l'emprunteur devra fournir, soit deux cautions solvables, acceptées par le Gouvernement, qui s'engageront solidairement avec l'emprunteur au paiement des annuités, soit toute autre garantie acceptée par le Gouvernement.

## ART. 10.

Les baux passés par les emprunteurs, en ce qui concerne les locaux construits ou surélevés à l'aide des avances consenties par le Trésor, devront être préalablement soumis, à peine de nullité, à l'approbation de l'Administrateur des Domaines.

Les sous-locations et cessions de bail ne seront valables qu'après avoir été approuvées par l'Administrateur des Domaines.

En aucun cas, le montant du loyer ne devra dépasser, pour les constructions neuves, la somme de quinze cents francs par an et, pour les surélévations, une somme représentant plus de 7 %.

En cas d'inobservation de l'une quelconque des prescriptions du présent article, le contrat de prêt sera considéré comme résilié et le remboursement du capital restant dû deviendra de plein droit immédiatement exigible.

## ART. 11.

Le versement des fonds aura lieu en une ou plusieurs fois et sur justification d'emploi, dans le délai d'un an à dater de l'accomplissement de toutes les formalités hypothécaires et de la souscription du contrat d'assurance prévu à l'article 9.

Les fonds seront versés aux emprunteurs par l'Administrateur des Domaines.

## ART. 12.

Les remboursements d'annuités seront passibles d'intérêts de retard, calculés au taux de 6 %, à l'expiration du délai de quinzaine suivant une mise en demeure par lettre recommandée.

Le recouvrement des sommes non remboursées dans un délai de trois mois et des intérêts de retard y relatifs, sera poursuivi par l'Administrateur des Domaines.

## ART. 13.

Le contrat de prêt sera considéré comme résilié et le remboursement du capital restant dû deviendra de plein droit exigible, un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée :

1° à défaut de paiement des annuités de remboursement du capital prêté dans l'année à compter du jour de leur échéance ;

2° à défaut de paiement, dans le même délai, les primes de l'assurance prévue à l'article 9 ;

3° en cas de résiliation du contrat d'assurance à quelque date qu'intervienne cette résiliation ;

4° si les travaux de construction ne sont pas commencés dans les trois mois à compter du jour où les versements effectués auront atteint le quart de l'avance promise ou subissent, depuis ce jour, une interruption de même durée.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris le dix juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3028. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. José de Miranda y Pulido, est nommé Consul de Notre Principauté à Sainte-Croix de Ténériffe (Iles Canaries).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3029. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1921 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Camille-Pierre Norèse, Commis à l'Inspection Générale des Finances, est nommé Commis Principal (Catégorie C du Tableau A de l'Ordonnance du 10 juin 1913).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3030. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1921 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Louis-Adrien Reynier, Commis à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Commis Principal (Catégorie C du Tableau A de l'Ordonnance du 10 juin 1913).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3031. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme des Etablissements Vinicoles de Monaco, présentée par M. Eugène Richelmi, demeurant à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 11 ;

Vu l'acte reçu le 13 mai 1921, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, contenant la Constitution et les Statuts de la dite Société, au capital de cinq cent mille francs (500.000 fr.) divisés en mille actions de cinq cents francs (500 fr.) chacune ;

Vu l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les Statuts n'ont rien de contraire à la Loi et à l'ordre public ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme des Etablissements Vinicoles de Monaco est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, le 13 mai 1921, enregistré.

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance et avis de son dépôt au Greffe Général sera inséré au *Journal de Monaco*.

## ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des Statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice du droit des tiers.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3032. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 18 août 1909 autorisant la substitution de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral à M. Crovetto dans les bénéfices et les charges de la concession qui a été accordée à ce dernier pour la construction et l'exploitation d'un réseau de tramways électriques sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu la Convention passée le 28 juillet 1909 entre S. Exc. le Gouverneur Général de la Principauté, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, pour la construction et l'exploitation du réseau de tramways sus-visé, ainsi que le Cahier des Charges y annexé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1918, approuvant l'avenant du 23 du même mois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1919, approuvant le deuxième avenant du 6 juin 1919 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1920, approuvant le troisième avenant du 5 mai 1920 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le nouvel avenant à la convention sus-visée du 28 juillet 1909, intervenu le 20 juin 1921, entre Notre Ministre d'Etat, agissant au nom du Gouvernement Princier, et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, en vue de majorer à nouveau et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1922 les tarifs de transport des voyageurs sur le territoire monégasque.

Ledit avenant restera annexé à la présente Ordonnance.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3033. ALBERT I<sup>er</sup>  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Compagnie d'Assurances de Monaco (Société anonyme monégasque d'assurances et réassurances contre les risques de toute nature), présentée par M. Louis Fontana ;

Vu l'acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 7 décembre 1920, contenant la Constitution et les Statuts de la Société, au capital de 6.000.000 de francs, représentés par 6.000 actions de 1.000 francs chacune ;

Vu l'acte reçu par le dit M<sup>e</sup> Eymin, le 23 juin 1921, complétant les articles 1 et 17 des Statuts ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 janvier 1909, sur les Sociétés par actions ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que

les Statuts n'ont rien de contraire à la Loi et à l'ordre public;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances de Monaco est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils sont contenus dans les actes reçus par M<sup>e</sup> Eymin, les 7 décembre 1920 et 13 juin 1921, enregistrés.

Expéditions de ces actes seront annexées à la présente Ordonnance et avis du dépôt des Statuts au Greffe Général sera inséré au *Journal de Monaco*.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des Statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

*ERRATUM à l'Ordonnance n° 2954 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires.*

ART. 17.

*Lire* : « Lorsqu'une vente de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe et appartenant à un non commerçant, sera effectuée par un officier public ou ministériel ou constatée par un acte authentique ou sous signatures privées, la taxe de 10 % sera perçue sur le procès-verbal ou l'acte constatant la vente, aux lieu et place du droit d'enregistrement. »

*ERRATUM au Journal de Monaco du mardi 12 juillet 1921, page 2, 3<sup>e</sup> colonne.*

SECTION II.

*Dispositions applicables.*

1°.....  
2°.....

3° *Lire* : « Aux Sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux Sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés pendant moins d'un an », au lieu de : « au moins pendant un an. »

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les propositions, en date du 4 juin 1921, de M. le Docteur Caillaud, Chirurgien en Chef de l'Hôpital;

Vu la délibération du Conseil de Gouverne-

ment, en date du 18 juin 1921, approuvée par S. A. S. le Prince, le 30 du même mois;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Colomban Pierre-Claude-Marie, étudiant en médecine de la Faculté de Lyon, est nommé Interne, à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 juillet 1921.

P. le Ministre d'Etat :  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances,  
GALLÈPE.

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

**Recette auxiliaire des Postes**

Le public est informé que la Recette auxiliaire des Postes du pont de la Rousse sera fermée, comme les années précédentes, pendant tout le mois d'août.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

M. Ch.-J. Sim, Vice-Consul de Grande-Bretagne à Monaco, depuis 1912, est décédé, à Nice, après une courte maladie.

Ses obsèques ont eu lieu samedi. S. A. S. le Prince avait daigné se faire représenter par M. le Commandant d'Arodes de Peyriague, Son Aide de camp.

M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentait le Gouvernement Princier.

Hier soir, est arrivé à Monaco le corps du Brigadier Houde, tombé au Champ d'honneur.

A la cérémonie de la levée du corps assistaient MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat; Detroye, premier Substitut, représentant M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures; Mauran, Secrétaire Général du Gouvernement; Castéran, Vice-Consul de France; et de Serres de Mesplès, Capitaine à la Compagnie des Carabiniers.

Cinq autres cercueils sont arrivés en gare de Monaco. Les restes de ces glorieux morts devant reposer en terre française, un détachement de Chasseurs alpins est venu dans la Principauté leur rendre les honneurs.

MM. Mauran, Secrétaire Général du Gouvernement; Pingaud, Consul Général de France; de Serres de Mesplès, Capitaine à la Compagnie des Carabiniers; et Tixier, Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, avaient tenu, par leur présence, à rendre hommage à la mémoire de ces héros.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize juin mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quatre juillet suivant, volume 155, numéro 17, a été

déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

Le DOMAINE PUBLIC DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO a acquis :

De M<sup>me</sup> Antoinette-Marie, prénommée en famille Louise, L'HÉNORET, sans profession, demeurant à Paris, rue Murillo, n° 8, veuve non remariée de M. Hector-Louis-Paul LEGRU;

Une parcelle de terrain située à Monaco, boulevard de l'Observatoire, d'une superficie, d'après les titres, de quinze cent cinq mètres carrés, trente et un décimètres carrés, portée au plan cadastral sous les numéros 92 p. et 94 p. de la section A, confrontant : à l'ouest, le boulevard de l'Observatoire; au sud, M. le Marquis de Gontaut-Biron; à l'est et au nord, le Domaine, anciens terrains Roganne et Notari.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quatre-vingt mille six cent trente-sept francs vingt centimes, ci..... 180.637 fr. 20

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le cinq juillet suivant, volume 155, numéro 19, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Christopher SMITH, de nationalité norvégienne, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, avenue Marceau, n° 72, a acquis :

De M. Jean-Louis-Marie ALLARD DE CHATEAU-NEUF, premier secrétaire à la Légation de France à Copenhague (Danemark) et M<sup>me</sup> Marie-Joseph JOANNON, son épouse, demeurant ensemble à Copenhague;

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue de Millo, dite *Villa Delphine*, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol sur un terrain d'une superficie d'environ deux cent cinquante-trois mètres carrés, cinquante-six décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 325 de la section B, confinant : au midi, à la rue de Millo; au nord, à M. Devissi; au levant, à M. Eugène de Mille-Terrazzani; et au couchant, à M. Paoletti ou acquéreur.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent trente-cinq mille francs, ci... 135.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné,

le vingt juin mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le cinq juillet suivant, volume 155, numéro 18, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jean-Louis-Sylvestre GRINDA, employé au Casino, M<sup>me</sup> Marie VIGON, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, et M. Félix-Honoré VIGON, propriétaire, demeurant à Nice, chemin de Saint-Augustin, ont acquis :

De M. Eugène AUJARD-CATOT, teinturier, et M<sup>me</sup> Camille-Joséphine-Marthe MOLLARD, son épouse, demeurant ensemble à Grenoble, rue Nicolas-Chorier, n° 87 ;

Une maison située à Monaco, quartier du Castelletto, élevée, sur caves, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de cent vingt mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 422 p., de la section B, confinant dans son ensemble : au midi, à M. Durand ; au nord, à un chemin de deux mètres de largeur sur lequel la maison a son entrée ; au levant, à M. Panighini ; et au couchant, à M<sup>me</sup> de Villaine.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante mille deux cents francs, ci. 40.200 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt six juillet mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

## GREFFÉ GÉNÉRAL DE MONACO

### 2<sup>e</sup> AVIS

Les créanciers de la faillite Sansone TRÈVES sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 26 août prochain, à 10 heures du matin ;

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

P. le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS, c. g.

### AGENCE SOCCAL

Avenue de la Madone, Monte Carlo

### 1<sup>er</sup> AVIS

Par acte sous seing privé, enregistré, MM. et M<sup>mes</sup> Léandre SPINEL et Louis LAPLACE ont acquis de MM. Giusto DESTEFANIS et Barthélemy PARA, commerçants à Monte Carlo, le fonds de commerce de Boulangerie, Pâtisserie et Confiserie qu'ils exploitaient dans un magasin situé à la villa Le Palis, rue des Roses, n° 17, à Monte Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M. Soccal, Agence Soccal, avenue de la Madone, à Monte Carlo.

### 1<sup>er</sup> AVIS

M. ARDOIN Célestin, loueur de voitures, 17, rue des Giroflées, à Monte Carlo, a acquis de M. GASTAUD Désiré, une voiture automobile portant le n° de place 159.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

### 1<sup>er</sup> AVIS

M. MELCHIOR François, demeurant à Monte Carlo, 33, boulevard du Nord, garage Melchior, a acquis de M. GASTAUD Désiré un auto-taxi portant le n° 158.

Faire opposition, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur.

Etude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi 29 juillet 1921, à 3 heures du soir, avenue de Fontvieille, n° 8, à Monaco, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un matériel de stucateur-décorateur, comprenant : grandes tables marbre, mappemonde, moules et modèles divers, moulages, chaudière, sacs plâtre blanc et gris, quantité sacs vides, boiserie, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE

DES

## Etablissements Vinicoles de Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS.

Publication prescrite par l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

I. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le treize mai mil neuf cent vingt et un, M. Eugène Richelmi, commerçant en vins, demeurant à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 11, a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder, au capital de Cinq cent mille francs, devant avoir pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'en France ou ailleurs :

Le commerce de tous vins, spiritueux, la fabrication de vins de liqueurs et mousseux, ainsi que tous autres produits d'alimentation ;

L'achat, la prise à loyer, l'aménagement et la construction de tous immeubles destinés à l'exploitation de son commerce ;

L'achat et l'installation de toutes machines et accessoires propres à la fabrication de tous vins de liqueurs et mousseux ;

Et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets de la Société ;

L'établissement de bureaux, succursales ou agences soit en France, soit à l'étranger.

### STATUTS

#### TITRE I.

Formation de la Société, Sa dénomination, Son objet, Sa durée, Son siège.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est fondé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées.

Cette Société sera régie par les Lois Monégasques et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de *Société Anonyme des Etablissements Vinicoles de Monaco*.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'en France ou ailleurs :

1<sup>o</sup> Le commerce de tous vins, spiritueux, la fabrication de vins de liqueurs et mousseux ainsi que tous autres produits d'alimentation ;

2<sup>o</sup> L'achat, la prise à loyer, l'aménagement et la construction de tous immeubles destinés à l'exploitation de son commerce ;

3<sup>o</sup> L'achat et l'installation de toutes machines et accessoires propres à la fabrication de tous vins de liqueurs et mousseux ;

4<sup>o</sup> Et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets de la Société.

5<sup>o</sup> L'établissement de bureaux, succursales ou agences, soit en France, soit à l'étranger.

#### ART. 4.

Le Siège social est établi à Monaco, rue Caroline, n° 17.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La Société est fondée pour une durée de trente années qui commenceront à courir du jour de l'approbation des présents Statuts et de l'autorisation de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco.

#### TITRE II.

*Apports, Fonds Social, Actions, Versements.*

#### ART. 6.

M. Richelmi apporte à la Société :

1<sup>o</sup> Le fonds de commerce de vins, spiritueux, ainsi que de tous vins de liqueurs et mousseux dont il est titulaire, actuellement connu sous la dénomination de *Etablissements Vinicoles R. V. V.*, exploité à la Condamine, rue Caroline, 17, avec succursale établie rue Sainte-Suzanne, 11<sup>bis</sup>, et consistant dans :

a) Le fonds de commerce proprement dit avec son nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

b) Les meubles et tous accessoires de bureaux existant dans les locaux de la rue Caroline ;

c) Le droit, pour le temps qui reste à courir, aux baux des locaux où le dit fonds de commerce est exploité, consenti à M. Richelmi, savoir :

1<sup>o</sup> Pour la rue Caroline, par M. Jules Doda, industriel, pour une durée de trois, six, neuf ou douze années, à partir du premier mai mil neuf cent vingt et un, moyennant un loyer annuel de douze mille neuf cents francs, payable par trimestres anticipés les 1<sup>er</sup> mai, août, novembre et février de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du dix mai mil neuf cent vingt et un, enregistré à Monaco le 12 mai mil neuf cent vingt et un, folio 82 recto, case 5, et transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 13 mai mil neuf cent vingt et un, vol. 155, n° 2.

2<sup>o</sup> Et pour la rue Sainte-Suzanne, par M. Henri-Louis-Honoré Crovetto, entrepreneur de transports à Monaco, pour une durée de douze années entières et consécutives, ayant pris cours le premier avril mil neuf cent quatorze, devant prendre fin le trente et un mars mil neuf cent vingt-six, moyennant un loyer annuel de cinq mille cent francs, payable par trimestres anticipés, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le vingt trois janvier mil neuf cent quatorze, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le trois février mil neuf cent quatorze, vol. 130, n° 8.

d) Le bénéfice de la promesse de vente de l'immeuble rue Caroline, n° 17, pour le prix principal de cent soixante mille francs, consentie par M. Jules Doda à M. Richelmi, aux termes mêmes du bail sous seings privés, sus énoncé.

Les dits apports estimés à la somme de cent vingt mille francs, ci. . . . . 120.000 fr.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle prendra les dits biens et droits dans l'état où ils se trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité ; les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ayant pu être contractés par l'apporteur relativement aux dits biens et droits ; la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée purement et simplement dans le bénéfice, tant actif que passif, des dits abonnements et contrats qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et périls sans recours ni répétition contre l'apporteur.

#### ART. 7.

Les apports qui précèdent sont consentis, francs et nets de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à M. Richelmi de deux cent quarante actions de cinq cent francs, entièrement libérées, pour leur valeur nominales de cent vingt mille francs.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 12 ci-après, ces deux cent quarante actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après la constitution définitive de la Société.

#### ART. 8.

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs divisés en mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces mille actions, deux cent quarante, entièrement libérées, sont attribuées, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, au fondateur, et les sept cent soixante de surplus sont à souscrire et seront payables comme il est indiqué à l'article 10 ci-après.

## ART. 9.

Le capital social pourra être augmenté selon les besoins de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, convoquée et approuvée comme il est dit aux articles 58 et 59 ci-après.

L'augmentation pourra avoir lieu, soit au moyen d'émission de nouvelles actions souscrites en numéraire, soit au moyen d'actions d'apports.

En cas de souscription contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouiront, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de cette disposition peut être réclaté.

L'émission de ces nouvelles actions aura lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixera le taux de leur souscription et l'époque à partir de laquelle elles participeront aux bénéfices, ainsi que le mode de leur libération.

Chaque année, l'Assemblée Générale des Actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, déterminera, s'il y a lieu, l'importance de la somme affectée au fonds spécial d'amortissement qui sera établi à cet effet.

Les actions à amortir seront désignées par voie de tirage et seront remplacées par des titres de jouissance donnant droit au dividende.

## ART. 10.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au Siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté indiqué par le Conseil d'Administration :

Un quart, au moment de la souscription ;

Et les trois quarts de surplus aux époques qui seront fixées par le Conseil d'Administration au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les appels de fonds seront annoncés quinze jours à l'avance dans le *Journal Officiel* de Monaco.

Le premier versement sera constaté par un récépissé nominatif qui sera remplacé par un titre provisoire également nominatif aussitôt après la constitution définitive de la Société. Ce titre provisoire mentionnera également les autres versements effectués.

## ART. 11.

Tout versement en retard donne droit, au profit de la Société, à un intérêt de six pour cent par an, à partir du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

A défaut de paiement d'un seul versement à l'époque fixée, la Société poursuivra les débiteurs et pourra faire vendre les actions en retard de paiement.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés comme défailtants dans le *Journal Officiel* de Monaco, et, quinze jours après cette publication, il sera procédé à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sans aucune mise en demeure, ni formalité judiciaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit ; il en sera délivré, aux acquéreurs, de nouveaux sous les mêmes numéros.

Le prix de la vente des titres provisoires d'actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence et profite de l'excédent, s'il y en a.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

## ART. 12.

Les actions de numéraire seront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres provisoires seront remplacés par des titres définitifs, par simple décision du Conseil d'Administration, aussitôt après le versement du dernier quart.

Ces derniers titres pourront être nominatifs ou au porteur au choix des Actionnaires.

Les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche, remises à l'apporteur et devenir négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Pendant ce temps, elles sont nominatives et, à la diligence du Conseil d'Administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date à laquelle elles deviendront négociables.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

## ART. 13.

Les titres d'actions seront extraits de livres à souches, numérotés, frappés d'un timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

La transmission des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

La cession des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

## ART. 14.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions

émises et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions qui seront indiquées ci-après.

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

## ART. 15.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

## ART. 16.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

La cession comprend nécessairement les dividendes en cours d'exercice ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

## ART. 17.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

## ART. 18.

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence des actions par eux souscrites ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

## TITRE III.

## Obligations.

## ART. 19.

Pour donner aux opérations sociales le développement que comporte leur objet, la Société pourra créer des obligations à émettre en une ou plusieurs fois, contre espèces.

## ART. 20.

Une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, approuvée par S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, sera toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la forme des obligations, le délai d'émission, le taux d'intérêt et de souscription, les garanties à concéder, le mode et les époques de remboursement.

Les obligataires auront le droit de former un Syndicat chargé spécialement de prendre connaissance des livres sociaux et veiller à la conservation de leurs droits ; ni le Syndicat, ni aucun obligataire individuellement, n'auront le droit de s'immiscer dans la direction des affaires sociales.

## TITRE IV.

## Administration de la Société.

## ART. 21.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et indéfiniment rééligibles.

## ART. 22.

Le Conseil d'Administration est nommé pour trois ans, renouvelable par tiers toutes les années.

Toutefois, le premier Conseil reste en fonction pendant trois ans et sera renouvelable à l'expiration de la troisième année seulement ; les membres sortants sont désignés par le sort jusqu'à ce que le roulement soit établi.

## ART. 23.

En cas de décès, de retraite ou d'empêchement de l'un des membres du Conseil, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restants du Conseil d'Administration, délibérant à la majorité des voix, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statuera définitivement.

L'Administrateur ainsi nommé ne demeurera en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

## ART. 24.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de vingt actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Chaque Administrateur doit déposer ses titres dans la Caisse sociale dans le mois de sa nomination.

Les titres de ces actions sont frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Lorsqu'un Administrateur cesse ses fonctions, n'importe pour quelle cause, les actions lui appartenant sont remises à lui ou à ses ayants droit, aussitôt l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes de l'exercice pendant lequel ses fonctions auront cessé.

## ART. 25.

Le Conseil d'Administration nommera un Président et un Secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du Conseil et des Actionnaires. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus.

En cas d'empêchement du Président, la présidence est dévolue, par un vote du Conseil, à un de ses membres qui exerce temporairement tous les droits et attributions du Président.

## ART. 26.

Il sera accordé aux Administrateurs une part déterminée dans les bénéfices, ainsi qu'il sera stipulé dans l'article 52 ci-après.

Ils auront droit à des jetons de présence dont l'importance sera, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale.

## ART. 27.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par les lois et ordonnances.

## ART. 28.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement tous les trois mois au Siège social.

En dehors de ces réunions statutaires, le Conseil pourra se réunir aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société et en tel endroit qu'il sera décidé par lui.

La présence d'au moins deux tiers des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations, qui seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 29.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre ad-hoc, tenu au Siège de la Société et signé par le Président et les Administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le Président, ou en son absence, par un des Administrateurs.

## ART. 30.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'Administration.

## ART. 31.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration de la Société sans aucune limitation ni réserve, notamment :

1<sup>o</sup> Il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements et leurs gratifications ;  
2<sup>o</sup> Il fixe les dépenses générales d'administration ;  
3<sup>o</sup> Il fait et autorise les marchés et traités de toute nature ;

4<sup>o</sup> Il fait et autorise l'achat ou la vente de tous biens, meubles et immeubles ;

5<sup>o</sup> Il contracte tous emprunts avec ou sans garanties ;  
6<sup>o</sup> Il passe et autorise tous baux et locations ;

7<sup>o</sup> Il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge ; il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

8<sup>o</sup> Il peut, sur tous les intérêts de la Société, traiter, transiger, compromettre, plaider tant en demandant qu'en défendant, mais les actions judiciaires sont dirigées pour ou contre le Conseil d'Administration, représenté par ses Administrateurs délégués ;

9<sup>o</sup> Il arrête tous règlements relatifs à l'exploitation des établissements de la Société et à l'organisation de tous les services ;

10<sup>o</sup> Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;

11<sup>o</sup> Il donne, chaque semestre, un état de la situation active et passive de la Société et établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières, ainsi que de tous droits et charges de la Société ;

12<sup>o</sup> Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires ;

13<sup>o</sup> Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

14<sup>o</sup> Il peut prendre, en toutes circonstances, les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ;

15<sup>o</sup> Il autorise tous crédits et avances ;

16<sup>o</sup> Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les fixations des dividendes à répartir ;

17<sup>o</sup> Il soumet à l'Assemblée Générale les propositions de modifications ou additions aux présents Statuts et

l'augmentation du fonds social ainsi que les questions de prolongation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

18° Il règle l'ordre du jour des Assemblées et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée Générale ;

19° Il a, notamment, tous pouvoirs de réaliser la promesse de vente apportée par M. Richelmi, en payer le prix, soit comptant ou à termes, avec des fonds de la Société ou d'emprunts.

#### ART. 32.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

#### ART. 33.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut donner des procurations spéciales ou générales à des directeurs ou employés.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront être signés par deux Administrateurs, si l'engagement est supérieur à dix mille francs.

### TITRE V.

#### Commissaires.

#### ART. 34.

Il est nommé chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires, en conformité de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les Commissaires seront choisis, de préférence, parmi les associés. La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des Actionnaires doit être ratifiée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration.

Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

#### ART. 35.

Les Commissaires sont chargés de vérifier les comptes des Administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan, et de faire, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires feront un rapport à l'Assemblée Générale des Actionnaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

#### ART. 36.

Les Commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires. A cet effet, ils devront s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui devra faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires de surveillance, sinon ceux-ci useront du droit de convocation directe que l'Ordonnance du 5 mars 1895 leur confère.

#### ART. 37.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

### TITRE VI.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 38.

Les Assemblées Générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des Actionnaires.

#### ART. 39.

Il est tenu, chaque année, une Assemblée Générale Ordinaire dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires, dans les cas prévus par la loi. Le Conseil d'Administration est tenu de faire cette convocation dans le délai d'un mois, lorsque des Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social en font la demande.

La réunion a lieu au Siège social ou dans tout autre local indiqué par le Conseil d'Administration dans la Principauté.

#### ART. 40.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

Pour les convocations extraordinaires, cet avis indiquera sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 41.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions.

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans limitation.

Les Actionnaires, propriétaires de moins de cinq actions, peuvent se grouper de manière à réunir ce nombre et déléguer l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs ont, comme les autres Actionnaires, voix délibérative dans les Assemblées Générales, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes et de leur gestion.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'Administration.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans les banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt des titres.

Il est remis une carte d'admission à chaque déposant. Cette carte est nominative et personnelle, elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

#### ART. 42.

La liste des actionnaires est, huit jours au moins avant la réunion, arrêtée par les Administrateurs et signée par deux d'entre eux ; elle indique, à côté du nom de chacun des Actionnaires, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les Actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les Actionnaires pourront prendre également, au Siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des Commissaires prescrit par l'article 35 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire.

#### ART. 43.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée, c'est-à-dire qu'il soit propriétaire d'au moins cinq actions, et cet Actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera, soit par lui-même, soit comme mandataire, de fois cinq actions. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs devront être déposés trois jours au moins avant la réunion et certifiés sincères par la signature du mandataire.

#### ART. 44.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un des membres délégué par le Conseil.

Deux des plus forts Actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des Actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Les Actionnaires l'emargent en entrant. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au Siège social pour être communiqué à tout requérant.

Une copie, certifiée par le Bureau, est jointe aux procès-verbaux de délibération.

#### ART. 45.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque les Actionnaires présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social. Elle oblige tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Pour toutes les Assemblées Générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration au moins huit jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un groupe d'Actionnaires, propriétaires au moins du dixième du capital social, devra être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, à la condition d'avoir été envoyée dix jours francs avant celui fixé pour la réunion.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

#### ART. 46.

Dans le cas où l'Assemblée Générale, sur une première convocation, ne réunirait pas le quart du capital social, il sera procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai entre la publication de l'avis et la réunion sera, pour ce cas, réduit à dix jours.

Pour cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

La carte d'admission délivrée pour la première Assemblée est valable pour la seconde.

#### ART. 47.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf les délibérations relatives au cas mentionné à l'article 58 ci-après.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés par assis et levés, par appel nominal ou au scrutin secret si l'Assemblée le décide sur la demande de cinq membres au moins.

#### ART. 48.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle détermine, sur la proposition du Conseil, l'importance de la somme affectée au fonds spécial d'amortissement, fixe le montant du dividende à répartir, elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autres causes.

Elle désigne, comme il est dit à l'article 34, trois Commissaires, au moins, dont elle fixe la rémunération. Enfin, elle prononce, dans la limite des Statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus. Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité radicale.

#### ART. 49.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau ; les extraits de ces procès-verbaux à produire, partout où besoin sera, seront certifiés par deux membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines et elles sont obligatoires pour tous les Actionnaires, même absents ou dissidents.

### TITRE VII.

#### Comptabilité, Comptes Annuels, Inventaires, Etats Semestriels, Fonds de Réserve, Dividende.

#### ART. 50.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt et un.

Il sera dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition des Commissaires comme il est dit à l'article 35.

Ils seront présentés à l'Assemblée Générale qui les approuvera ou en demandera le redressement, suivant qu'il y aura lieu. Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire peut prendre, au Siège social, communication de l'inventaire et se faire délivrer copie du bilan en balance résumant l'inventaire et du rapport que les Commissaires doivent faire sur la situation de la Société, sur le bilan, sur les comptes présentés par les Administrateurs et sur leurs propositions relatives au partage des bénéfices.

#### ART. 51.

Dans le premier inventaire, seront considérés comme frais de premier établissement à la charge du capital, tous les travaux et frais de constitution définitive de la Société.

#### ART. 52.

Les produits nets, déduction faite des frais généraux, chargés et amortissements proposés par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve prescrite par la loi ;

2° Une somme suffisante pour payer aux Actionnaires un intérêt de six pour cent des sommes dont les actions sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus de ces bénéfices sera attribué :

Vingt pour cent aux Administrateurs ;

Le reste aux Actionnaires à titre de dividende.

#### ART. 53.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième

du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou même suspendu; toutefois, il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au-dessous de ce dixième.

## ART. 54.

Le paiement des prélèvements et des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, au Siège de la Société ou en telle banque que le Conseil désignera.

## ART. 55.

Tous prélèvements, dividendes et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

## ART. 56.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital, celui-ci devrait être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour distribuer aux Actionnaires un dividende de 6 %, le complément pourra être pris, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, sur le fonds de réserve, s'il en existe un, le capital étant d'abord reconstitué comme il est dit ci-dessus.

## TITRE VIII.

*Modifications aux Statuts.*

## ART. 57.

L'Assemblée Générale, convoquée et composée comme il est dit à l'article 58 ci-après, peut valablement apporter aux présents Statuts toutes les modifications dont l'expérience aura fait connaître l'utilité, soit :

- 1° Dissoudre la Société avant le terme fixé pour sa durée ou la proroger après le dit terme ;
- 2° Autoriser l'émission d'obligations ;
- 3° Changer la quotité de la perte qui doit faire prononcer la dissolution ;
- 4° Augmenter ou diminuer le chiffre du capital social ;
- 5° Décider la fusion avec une autre Société ;
- 6° Apporter tout ou partie de son actif à une autre Société ou à un particulier ;
- 7° Affermer ou donner à bail, tout ou partie des établissements de la Société ;
- 8° Modifier la répartition des bénéfices ;
- 9° D'une façon générale, se prononcer sur toutes autres modifications aux Statuts.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## ART. 58.

L'Assemblée, appelée à se prononcer sur toute modification aux Statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## ART. 59.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets énumérés à l'article 58 devra être constatée par procès-verbal en la forme authentique notariée et approuvée par S. A. S. Mgr le Prince Souverain de Monaco, sur l'avis de Son Conseil d'Etat. Elle ne pourra produire d'effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco* avec mention de l'approbation Souveraine.

## TITRE IX.

*Dissolution, Liquidation.*

## ART. 60.

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit à l'article 58 ci-dessus, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée devra être approuvée et publiée comme il est dit à l'article 59 ci-dessus.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé

peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

## ART. 61.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pendant la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les Commissaires aux liquidateurs, les remplacer s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur en donner quitus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre Société ou à un particulier, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social par vente amiable ou judiciaire, en touchant le prix ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

## ART. 62.

Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif, est réparti aux actions.

## TITRE X.

*Contestations.*

## ART. 63.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté, les notifications judiciaires seront faites valablement au parquet de M. le Procureur Général près les Tribunaux de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

## ART. 64.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne pourront être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des Actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

## TITRE XI.

*Conditions de la Constitution de la présente Société.*

## ART. 65.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par S. A. S. Mgr le Prince Souverain de Monaco, sur avis conforme de Son Conseil d'Etat ;

2° Que toutes les actions en numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents Statuts par le fondateur ;

3° Qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, dans la forme ordinaire et par simples lettres individuelles, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Que cette seconde Assemblée Générale, (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion), et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) Délibéré sur le rapport des experts, l'approbation

des apports et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) Nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires de surveillance, et constaté leur acceptation ;

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et le fondateur apporteur n'y aura pas voix délibérative.

## TITRE XII.

*Publications.*

## ART. 66.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine du 8 juillet 1921, promulguée le 19 juillet même mois, et publiée dans le *Journal de Monaco* de ce jour.

Monaco, le 26 juillet 1921.

LE FONDATEUR.

## LE PANORAMA

Edition franco-anglo-espagnole (6<sup>e</sup> Année).

Dans la livraison du 15 juillet du *Panorama* : une très belle photographie du général Mangin, actuellement chargé de mission par le Gouvernement Français dans l'Amérique du Sud, où il reçoit un accueil triomphal ; des documents qui montrent le luxe avec lequel a été aménagé le paquebot *Paris*, bateau amiral des paquebots français, et qui vient d'être lancé par la Compagnie Générale Transatlantique ; la Foire de Beyrouth, avec ses pavillons si pittoresques de Damas, d'Alep, etc. ; des photographies de Colombie et des îles Canaries, au décor enchanteur ; de curieux documents consacrés au Centenaire de la Société de Géographie ; la photographie des deux célèbres joueurs de dames Haas (hollandais) et Fabre (français), qui ont disputé récemment à la Haye le championnat d'Europe (le *Panorama* envoie gratuitement à ses abonnés l'analyse d'une de ses splendides parties de maître).

La Mode, la Librairie, le Tourisme sont également représentés dans ce numéro où figure, à la place d'honneur, l'autographe que M. Alexandre Millerand, Président de la République, a bien voulu confier au *Panorama*.

L'abonnement d'un an (12 numéros)... 10 francs.

L'abonnement d'essai (6 mois)... 5 francs.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et 20 pages, grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Ecrire à l'Administration du journal, 286, boulevard Saint-Germain, Paris, en joignant à votre mandat (neuf francs), soit une de vos dernières bandes d'abonnement, soit ce passage préalablement découpé.

Un numéro spécimen est envoyé franco à toute personne qui en fait la demande.

## Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions  
Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS  
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.